

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la construction de deux cellules métalliques
destinées au stockage de céréales sur le site
de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN à Milly-sur-Thérain**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 autorisant la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN à poursuivre l'exploitation de ses activités de stockage et de vente de produits agricoles sur le site de Milly-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 prescrivant à la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN les dispositifs minimaux de sécurité à mettre en place sur le site de Milly-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2013 modifiant le classement des activités de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de Milly-sur-Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2015 réglementant les activités de stockage de céréales de la société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN pour son établissement de Milly-sur-Thérain ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu la demande du 12 décembre 2017 déposée par la COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN, en vue de construire deux cellules métalliques pour stocker des céréales ;

Vu le rapport et les propositions du 2 mai 2018 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2018 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 juin 2018 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THÉRAIN exploite des installations soumises à autorisation ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de dégager des poussières inflammables et de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que l'exploitant a sollicité une augmentation de ses installations de stockage de grains de céréales par l'ajout de deux cellules métalliques de capacité unitaire de 4 734 m³ et l'abandon du silo A de capacité 5 200 m³ ;

Considérant que les résultats de l'étude de dangers jointe à cette demande ont montré que seuls les effets irréversibles sortent des limites de propriété mais sont inclus dans les effets générés par la tour de manutention du silo C ;

Considérant que la modification apportée aux installations n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité des tiers ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : EXPLOITANT

La société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THÉRAIN dont le siège social est situé 7 rue de la Briqueterie à Milly-sur-Thérain (60112) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs délivrés à exploiter ses activités sur le territoire de la commune de Milly-sur-Thérain à la même adresse que le siège social.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les activités de silos et installations de stockage en vrac de céréales (encadrées par la rubrique n° 2160-2a de l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2013) sont supprimées et remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010 sont complétées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Les installations classées sous la rubrique n° 2160 exploitées par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THÉRAIN sur le site de Milly-sur-Thérain sont classées comme suit :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
2160.2 a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo vertical Silo B: 6 160 m ³ Silo C: 17 600 m ³ Cellule métallique 2015 : 7 987 m ³ 2 nouvelles cellules : 9 468 m ³ Total : 41 215 m ³	A
2160.1 b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Case issues de céréales Total : 403 m ³	NC

A : autorisation- NC : Non Classable

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 4 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le volume de la cellule exposée aux poussières et présentant des risques d'explosion est muni du dispositif suivant permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Emplacement	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des événements
Cellules métalliques 2018	Proximité tour manutention silo C	31	124	Toiture

L'installation décrite ci-dessus respecte les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010.

ARTICLE 5 : MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits de la cellule métallique (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type de sonde
2 Cellules métalliques 2018	- 5 sondes périphériques à 8 capteurs, par cellule - 1 sonde centrale à 8 capteurs, par cellule

L'installation décrite ci-dessus respecte les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010.

ARTICLE 6 : MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrement
Cellules métalliques 2018	1 élévateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles antistatiques et non propagatrices de flamme ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capoté
	4 transporteurs à chaînes (TAC)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de bourrage ▪ Relais thermiques avec disjonction sur les moteurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 TAC ensilage capoté ▪ 1 TAC capoté ▪ 2 TAC de liaison

L'installation décrite ci-dessus respecte les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2010.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU SILO A

Le silo A ne peut être utilisé pour le stockage de céréales ni tout autre produit inflammable, combustible, comburant ou explosif présentant un danger pour les activités du site ou les tiers.

Ce silo est désaffecté et démonté au 31 décembre 2021. Au préalable un dossier de cessation d'activité est transmis au préfet conformément à l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8: PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Milly-sur-Thérain pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Milly-sur-Thérain fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Milly-sur-Thérain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 JUIL. 2018**
Pour le Préfet
et par déléguation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société COOPERATIVE AGRICOLE DE MILLY-SUR-THERAIN
7, rue de la Briqueterie
60112 Milly-sur-Thérain

Monsieur le maire de Milly-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement

S/c de monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France